Protocole d'entente

Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier

Attendu que le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 avril 2017, que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a l'intention d'effectuer la reconstruction du pont Honoré-Mercier (ouvrage en amont) au cours des prochaines années (le « projet »);

Attendu que le Québec et Kahnawà:ke (les « parties ») ont exprimé à plusieurs reprises leur désir commun de collaborer en vue d'établir et d'entretenir une relation durable et constructive;

Attendu que les parties reconnaissent que le projet est important pour le Québec, Kahnawà:ke et les usagers de la route en général;

Attendu que les parties reconnaissent que la réalisation du projet peut se répercuter sur le territoire de Kahnawà:ke et des emplacements où les droits autochtones, y compris les droits de pêche des Autochtones, sont exercés et nécessiter l'accès à ce territoire et à ces emplacements;

Attendu que le Québec et Kahnawà:ke souhaitent que le projet soit une occasion de collaborer de façon significative à tous les aspects du projet.

Création d'un comité spécial

1. Peu après la signature du présent protocole d'entente, les parties organiseront une réunion du comité spécial pour le projet. Les deux parties nommeront le même nombre de représentants qui siégeront au comité.
2. L'objectif du comité spécial consiste à s'assurer qu'une approche collaborative est adoptée, dans une relation de nation à nation, tout au long des activités du projet.
3. Les parties conviennent qu'il incombera au comité spécial de veiller à ce qu'un processus concret de consultation et d'accommodement soit mis en place en vue d'atteindre l'objectif du comité.
4. Le comité spécial pourra créer des sous-comités qui se pencheront sur des questions particulières (par exemple, l'évaluation environnementale ou la main-d'œuvre).
5. Les membres du comité agiront avec transparence et de bonne foi, et ils s'efforceront de régler les préoccupations ou les problèmes soulevés en temps opportun.

Création d'un plan de travail de consultation

6. Le comité spécial élaborera un plan de travail concernant la consultation pour le projet.
7. Le plan de travail portera sur toute la durée du projet, de son étape actuelle jusqu'à l'achèvement du projet (y compris toute surveillance ou toute activité liée au projet qui pourraient être effectuées de manière continue après l'achèvement de la construction).
8. Le plan de travail comprendra les éléments suivants, sans s'y limiter :
   a) Aperçu de l'ensemble des activités, des jalons et des échéanciers associés au projet;
   b) Une section sur la conception du projet et toute décision stratégique préliminaire devant être prise;
   c) Une section sur le processus d'évaluation environnementale;
   d) Une section sur les étapes de la réglementation et toutes les exigences réglementaires (c.-à-d. les permis et les approbations) s'appliquant au projet;
   e) Une section sur l'étape d'approvisionnement et de construction.

9. Aux fins de l'alinéa 8 c), les parties adopteront une approche collaborative en vue de mener les activités d'évaluation et de surveillance environnementales, notamment en incluant des représentants nommés par le Bureau de la protection de l'environnement de Kahnawà:ke.

10. Aux fins de l'alinéa 8 e), les parties collaboreront afin de recourir aux services de travailleurs qualifiés de Kahnawà:ke pour le projet et de confirmer la mise en œuvre des éléments rattachés aux compétences prévues dans le cadre de l'entente Kahnawake-Québec en matière de travail.

11. Les parties préciseront leurs enjeux, leurs préoccupations et leurs attentes en matière de consultation et d'accommodement pour chaque élément figurant dans le plan de travail.

12. Le plan de travail sera considéré comme un « document évolutif » qui sera modifié et mis à jour à mesure que le projet évoluera.

13. Les deux parties s'assureront que les spécialistes en la matière appropriés qui travaillent auprès de leurs institutions respectives ou qui représentent celles-ci sont présents pour discuter en temps opportun des questions qui seront incluses dans le plan de travail.

14. Le Québec effectuera des consultations de façon continue et engagera le financement nécessaire pour s'assurer que Kahnawà:ke a la capacité de participer de façon significative et de donner suite à toutes les mesures à prendre qui seront précisées dans le plan de travail.

15. Les parties s'efforceront de résoudre toute divergence entre leurs attentes respectives à l'égard d'un élément du plan de travail de façon respectueuse et collaborative.

Pour le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke,

_____

Joséph Tokwiro Norton
Grand Chef

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2018

_____

Rhonda Kirby
Cheffe responsable du portefeuille - Transports

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2018

Pour le Gouvernement du Québec,

_____

Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2018

_____

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2018